



# REGLEMENT INTERIEUR

Préambule de la Constitution 1958 (obligation scolaire)

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la Circulaire n°74.325 du 13 septembre 1974 (élèves majeurs) n°91.051 du 06 mars 91 (maison des lycéens),

Vu la Circulaire n°91.052 du 06 mars 91 (droits et obligations des lycéens),

Vu la circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves,

Vu la Circulaire n°91.075 du 02 avril 91 (droits des lycéens),

Vu la Loi 2004-228 du 15/03/04 (laïcité),

Vu la circulaire n°2006-196 du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer pour les personnels

Vu la Circulaire n°80.113 du 6 mars 1980 (parents d'élèves),

Vu le Décret N° 85-924 du 30 août 1985, modifié par le décret N°90-978 du 30 octobre 90 et le décret N°91-173 du 18 février 91 (préambule - adhésion),

Vu le Décret n°85-1348 du 18 décembre 1985 (organisation générale)

Vu le Décret n°2010-99 du 27 janvier 2010 - art. 8 (conseil de vie lycéenne),

Vu la Loi du 11 juillet 2000 modifiée par le BO spécial n°6 du 25/08/11 (punitions, sanctions),

Vu le Décret 2014-522 du 22 mai 2014 (punitions, sanctions),

Vu la délibération du conseil d'administration du 28 juin 2021,

## P R E A M B U L E

*Le Lycée est un lieu de formation et d'éducation.*

*L'exercice, par les élèves, de leurs droits et de leurs obligations contribue à les préparer à leurs responsabilités de citoyens dans le respect des principes de laïcité, de neutralité politique et religieuse, de tolérance, d'ouverture, et de respect d'autrui, des biens et de l'environnement.*

*Chaque membre de la communauté éducative adhère au présent règlement, les personnels s'engagent à le faire respecter, le Chef d'Établissement est chargé d'en faire respecter les modalités.*

L'inscription au Lycée vaut adhésion au Règlement Intérieur et engagement à le respecter. Tout manquement au règlement intérieur pourra faire l'objet de punitions ou selon les cas, d'une procédure disciplinaire.

Dans le présent règlement, le terme « élève » désigne aussi bien les lycéens que les étudiants de BTS.

Le présent Règlement Intérieur, adopté en Conseil d'Administration le 28 juin 2021 est affiché dans l'établissement et distribué aux élèves contre accusé de réception.

## I - EXERCICE des DROITS et OBLIGATIONS des ELEVES

Les élèves disposent, outre du droit premier au respect de leur personne et de leurs convictions, des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication. Ceux-ci s'exercent dans le cadre des principes du pluralisme, de la neutralité du Service Public et de la laïcité et du respect d'autrui, sous réserve que l'exercice de ces droits ne porte pas atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité, à l'environnement.

Le respect de l'autre, la courtoisie entre chacun des membres de la communauté éducative doit être la règle. Ainsi sont prohibées toutes les formes de discriminations qui portent atteinte à la dignité de la personne.

Sont également prohibés les propos à caractère sexiste, raciste, antisémite, xénophobe, homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap.

Chacun a droit au respect de son intégrité physique, de sa liberté physique et de sa liberté de conscience.

#### DROIT A L'IMAGE

Il est interdit de prendre des photos ou de filmer d'autres personnes dans le cadre scolaire et sans leur autorisation préalable. Il est rappelé aux élèves utilisant leur équipement personnel, qu'on ne peut pas diffuser les images d'autres personnes sans leur autorisation préalable.

#### **1 - CONSEIL DES DELEGUES POUR LA VIE LYCEENNE (C.V.L.)**

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne est composé de dix lycéens élus pour deux ans par l'ensemble des élèves de l'établissement, au scrutin pluri nominal à un tour. Les membres du conseil des délégués à la vie lycéenne sont renouvelés par moitié tous les ans. Le C.V.L. se réunit, sur convocation du chef d'établissement, avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration.

#### **2 - DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE, D'AFFICHAGE ET DE PUBLICATION**

L'exercice de leurs droits et corrélativement le respect de leurs obligations accoutument les lycéens à exercer leurs responsabilités de citoyens. Il va de soi que l'exercice de ces droits ne saurait en aucun cas autoriser toute forme de prosélytisme religieux, idéologique, politique ou philosophique au sein de l'établissement et à ses abords. Tout manquement aux obligations découlant de ces droits peut donner lieu à l'application d'une punition ou, selon les faits commis, d'une sanction disciplinaire prévue par le règlement intérieur et/ou voire le cas échéant, le dépôt d'une plainte auprès des autorités judiciaires.

Ces principes s'appliquent bien sûr au délégué du CVL, ou de classe, lorsqu'il agit en tant que représentant de ses camarades. Il ne peut être puni ou sanctionné pour des propos ou démarches liés à sa mission de représentant des élèves.

#### DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE

Il s'exerce à travers les Délégués des classes, les Délégués du Conseil pour la Vie Lycéenne.

Les Délégués peuvent utiliser un panneau d'affichage prévu à cet effet.

Tout document affiché est visé par le chef d'établissement et signé par son auteur. Les affiches portant atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes sont interdites. Les textes de nature publicitaire ou commerciale à objet lucratif, ainsi que ceux de nature politique ou confessionnelle, sont prohibés.

#### DROIT DE PUBLICATION

Le droit d'expression écrite collective ou individuelle peut s'exercer dans le cadre du lycée par :

Voie d'affichage : des panneaux sont à la disposition des élèves.

Publication interne (ne s'inscrivant pas dans le cadre de la loi de 1881) sous réserve que le Chef d'Établissement soit informé de l'objet de la publication et du ou des noms des rédacteurs.

Tout écrit, article, tract, affiche, ne peut être affiché qu'après avoir été soumis à l'approbation du Chef d'Établissement ou de son représentant. Le Chef d'Établissement peut faire procéder à l'enlèvement des écrits dont l'auteur n'est pas précisé et dont les contenus contreviennent aux principes généraux de l'école républicaine.

L'exercice des droits de publication entraîne l'application et le respect des règles conformes à la législation sur la presse :

La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous les écrits, même anonymes

Ces écrits ne peuvent porter atteinte ni aux droits d'autrui ni à l'ordre public ; il en va de même pour les publications sur Internet.

Ils ne peuvent être ni injurieux, ni diffamatoires et ne doivent porter atteinte au respect de la vie privée (voir loi sur la presse)

Le droit de réponse de toute personne mise en cause doit toujours être assuré à sa demande.

En cas de manquement aux règles, la responsabilité des lycéens (ou de leur responsable légal, s'ils sont mineurs) est pleinement engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que sur le plan civil.

Dans les cas graves, le Chef d'Établissement est fondé à suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement. Il en informe par écrit le responsable de cette publication en précisant les motifs de sa décision. Il en avisera ensuite le Conseil pour la Vie Lycéenne et le Conseil d'Administration de manière à éclairer ces décisions et les suites qu'elles appellent. Une procédure disciplinaire peut être engagée pouvant conduire à une punition ou une sanction disciplinaire prévue au règlement intérieur.

### **3 - MAISON DES LYCEENS**

La Maison des Lycéens (loi de juillet 1901) fonctionne conformément aux statuts régulièrement déposés sous le nom de ***Maison Des Lycéens Tocqueville***. Il s'agit d'un outil essentiel du développement de l'action culturelle ; il fonctionne sur la base d'un programme d'activités élaboré par les lycéens, qui est présenté pour information au Conseil d'Administration.

### **4 - MANIFESTATIONS COLLECTIVES – BIZUTAGES**

Toute manifestation collective de lycéens susceptible d'entraîner des atteintes aux personnes physiques ou morales, des dégradations ou destructions de biens publics et privés est formellement interdite par la loi.

Les lycéens mineurs et leurs parents, les lycéens majeurs sont avertis que le non-respect de cette injonction expose leurs auteurs aux poursuites pénales de droit commun, mais également à des punitions ou en fonction de la gravité des faits commis, à des sanctions disciplinaires prévues par le Règlement intérieur.

## **II - REGLES DE VIE AU LYCEE**

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Sont par ailleurs interdits les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves (harcèlement), la perturbation du déroulement des activités d'enseignement, le non respect de la charte informatique, de la charte des voyages, de la charte de l'internat, ou tout trouble de l'ordre dans l'établissement.

Une procédure disciplinaire est engagée lorsqu'un membre du personnel a été victime de violence verbale ou physique et lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève. La recherche de toute mesure utile de nature éducative sera, dans ce cas, privilégiée au cours de la procédure disciplinaire.

## **1 - RESPECT DES LOCAUX, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MATERIELS**

L'ensemble des locaux, des biens et de l'environnement constitue un patrimoine collectif dont chacun (adulte et élève) est responsable. Les abords du lycée méritent le même respect.

Les élèves doivent utiliser à bon escient les poubelles pour maintenir les locaux et espaces en état de propreté ; le rejet des résidus lors des travaux pratiques dans les laboratoires doit se faire sous le contrôle des professeurs et ou personnels de laboratoire.

Les dégradations intentionnelles pourront faire l'objet d'une demande de réparation financière pour les dommages causés mais également d'une punition ou, selon la gravité des faits d'une sanction. Ceci s'applique également au matériel fixe et mobile mis à la disposition des élèves. Les élèves sont réputés responsables du matériel installé à la place qu'ils occupent. Ils doivent signaler en début de cours tout matériel défectueux.

Les véhicules à deux roues doivent stationner uniquement dans l'endroit prévu à cet effet. Les propriétaires de ces véhicules doivent s'assurer qu'ils les laissent sécurisés dans cet endroit mis à leur disposition.

A l'intérieur de l'établissement, il est demandé aux élèves de ne pas laisser leur sac sans surveillance et de marquer, voire graver leurs effets personnels de façon identifiable.

Il est particulièrement recommandé d'éviter d'être porteur d'objets de valeur pendant le temps de présence au lycée.

ENVIRONNEMENT SONORE :

Les élèves veilleront à respecter le calme dans tous les lieux de vie de l'établissement.

## **2 - SANTE, HYGIENE, SECURITE**

Pour des raisons de sécurité, les horaires des sonneries doivent être respectés. Aucun élève ne doit quitter le cours avant sa fin officielle. Les cours doivent avoir lieu dans les salles et aux horaires prévus.

**Santé :**

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'établissement, y compris dans les espaces découverts (cour, escaliers extérieurs)

Le lycée est doté d'un poste infirmier ; il est demandé aux familles dont l'enfant aurait besoin d'un traitement médical particulier, d'informer le service infirmier. Tout élève en situation de malaise ou accidenté doit être accompagné à l'infirmerie ou, en cas de fermeture du service infirmier, à la Vie Scolaire.

**En cas d'accident :**

Les personnels en charge des élèves prendront les mesures nécessaires.

**En cas d'incendie :**

Dès que l'alarme d'évacuation retentit, quitter les locaux sous la responsabilité du professeur ou d'un personnel, conformément aux plans d'évacuation affichés.

**En cas de risques majeurs :**

Dès que l'alarme « risque majeur » retentit, suivre attentivement les consignes diffusées par les personnels de l'établissement.

### **La prévention des accidents :**

La vigilance et la prudence de chacun sont requises pour limiter les risques d'accident.

Conformément à la réglementation, des exercices de sécurité (mise à l'abri, évacuation ...) sont effectués périodiquement. L'attention de la communauté est attirée sur la nécessité d'y participer avec le plus grand sérieux.

### **Hygiène :**

Il est interdit de boire ou de manger en classe ou au C.D.I. Les membres de la communauté éducative doivent respecter les règles élémentaires d'hygiène. Il est en particulier interdit de cracher dans l'enceinte de l'établissement ; outre les désagréments qu'elle présente pour tout un chacun, cette pratique est un facteur de contagion de maladies graves.

### **Sécurité**

Bâtiment B : il est interdit d'emprunter les issues de secours donnant accès à l'escalier de secours et ouvrant sur d'autres espaces. Cet escalier ne peut être utilisé que pour l'évacuation en cas d'incendie ou en cas de force majeure.

### **Comportements dangereux :**

L'introduction, la diffusion et la consommation d'alcool et de produits prohibés par la Loi, comme par exemple les stupéfiants (liste non exhaustive), sont strictement interdites dans l'établissement

Toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature sont strictement prohibés.

Les violences verbales, les violences physiques, les brimades, les vols ou tentatives de vol, le racket, les violences sexuelles sont interdits dans l'établissement et à ses abords immédiats. Ces comportements lorsqu'ils sont avérés, pourront faire l'objet d'une punition ou d'une sanction et/ou d'une saisine de l'autorité judiciaire.

## **3 - TENUE**

Une tenue vestimentaire et un comportement décent sont exigés, à l'intérieur du Lycée, comme aux abords immédiats. Le port d'un couvre-chef est interdit en cours et dans les bâtiments.

Les téléphones portables, jeux électroniques et les objets connectés, n'étant pas des objets scolaires, sont éteints et systématiquement rangés dans le sac dès l'entrée en cours, dans tout lieu où se déroule une activité pédagogique, d'évaluation, de réunion ou au C.D.I. Toute sonnerie intempestive ou utilisation donnera alors lieu à la saisie de l'appareil après mise à l'arrêt par son détenteur. Il sera restitué à la fin du cours, ou à la fin de la journée avec une information aux parents. En cas de récidive ou d'abus caractérisé, l'élève pourra faire l'objet d'une punition ou d'une sanction disciplinaire.

Téléphones portables ou autres objets connectés : l'utilisation de ces objets n'est autorisée pendant les cours que pour des activités pédagogiques et sous l'autorité des professeurs.

## **4 - PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Les actions disciplinaires définies ci-dessous, s'inscrivent dans une logique éducative visant à impliquer l'élève dans une démarche de responsabilité vis à vis de lui-même comme vis à vis des autres. Elles s'appliquent de manière individualisée dans le cadre du principe contradictoire et celui de proportionnalité. L'acceptation par l'élève des conséquences de la transgression qu'il a commise, l'instauration d'une valeur formatrice et pédagogique de la sanction s'inscrivent dans la mission éducatrice de l'école.

## **Punitions scolaires :**

Les punitions scolaires concernent essentiellement **les manquements mineurs** aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

1-Observation sur le carnet de correspondance ou autre document, signé des responsables légaux

2-Excuse orale

3-Excuse publique orale

4-Excuse écrite

5-Devoir supplémentaire, corrigé par celui qui le prescrit

6-Retenu, notamment le mercredi après-midi, avec travail donné par celui qui l'a sollicitée

7-A titre tout à fait exceptionnel, exclusion ponctuelle d'un cours. L'élève sera alors conduit à la Vie Scolaire pour être pris en charge. Le professeur ayant eu recours à cette exclusion prévoira une activité à faire. Un rapport d'incident devra être transmis au CPE dans les plus brefs délais.

8-confiscation du téléphone portable ou de tout appareil électronique.

## **Sanctions disciplinaires :**

Les sanctions disciplinaires concernent **les manquements graves ou répétés** aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

Dans les collèges et les lycées relevant du Ministère de l'Éducation Nationale, les sanctions qui peuvent être prononcées sont :

1-L'avertissement

2-Le blâme

3-La mesure de responsabilisation (exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures.)

4-L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est pris en charge par l'établissement pour accomplir du travail scolaire. Cette exclusion ne peut aller au-delà de huit jours.

5-L'exclusion **temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes** qui ne peut excéder huit jours.

6-L'exclusion **définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes** suite à un conseil de discipline.

Les sanctions 3 à 6 peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Les sanctions relèvent de la compétence du Chef d'établissement ou du Conseil de discipline sauf l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qui relève de la seule compétence du Conseil de discipline.

## **Commission éducative**

### **Composition**

Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration.

Le chef d'établissement ou son représentant, le chef d'établissement –adjoint, le CPE, l'assistante sociale, l'infirmière, le professeur principal de la classe, les délégués de classe, un représentant des parents élus. La commission éducative associe en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

### **Mission**

Cette commission a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement, et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

### III - VIE SCOLAIRE

#### 1 - HORAIRES/ CARNET DE CORRESPONDANCE

Le carnet de correspondance fourni en début d'année scolaire est un moyen de liaison entre parents, élèves et professeurs. Il doit constamment être entre les mains des élèves. Ce carnet sera exigé à l'entrée du Lycée, une photo devra obligatoirement être collée sur la couverture.

En cas de perte, un autre carnet sera remis à l'élève après une demande écrite du ou des responsables légaux. Une contribution financière sera exigée selon le tarif voté en conseil d'administration.

Les élèves sont accueillis à 7H 45 dans l'Établissement. L'amplitude d'une journée de cours va de 7H55 à 17H56, jusqu'à 15 heures le mercredi. Les élèves disposant d'un véhicule personnel ne sont pas autorisés à utiliser le parking réservé aux personnels du lycée, ni l'accès au gymnase.

#### \* GRILLE HORAIRE en ANNEXE 5

A la 1<sup>ère</sup> sonnerie, les élèves rejoignent leurs classes.

A la 2<sup>ème</sup> sonnerie, ils sont pris en charge par les professeurs.

#### Retards

En cas de retard compris entre 1 à 5 mn, l'élève sera accepté par l'enseignant et enregistré comme retardataire sur le logiciel Pronote. Entre 5 et jusqu'à 10 mn, le professeur se réserve le droit d'accueillir ou non l'élève au sein de la classe. L'élève est noté « en retard » sur Pronote. En cas de refus, il sera accompagné à la vie scolaire avec un travail à faire. Au-delà de 10 mn, l'élève devra obligatoirement se présenter à la vie scolaire où il sera pris en charge. Les retards fréquents non justifiés pourront donner lieu à une punition ou, en cas de récidive avérée, à une sanction disciplinaire.

Les mouvements d'élèves doivent s'effectuer dans l'ordre et le calme, propices au travail attendu pendant les cours. Pour des raisons de sécurité, pendant les heures de cours, les couloirs devront être libres ; des salles pourront être ouvertes sur demande à la Vie scolaire entre deux heures de cours.

#### 2 - FREQUENTATION SCOLAIRE

##### **Assiduité**

Lorsqu'un élève a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois, le Chef d'établissement transmet sans délai le dossier de l'élève à l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

Tout élève quittant un cours sans autorisation pourra faire l'objet d'une punition ou en cas de récidive ou d'abus caractérisé, de l'ouverture d'une procédure disciplinaire pouvant aboutir, le cas échéant, à une exclusion temporaire de l'établissement.

L'assiduité concerne tous les cours inscrits à l'emploi du temps, mais aussi les évaluations, les séances d'information, stages d'immersion. Tout élève qui ne participera pas à un contrôle de connaissances pour une raison non acceptable verra sa moyenne calculée sur le nombre de devoirs comprenant celui ou ceux qu'il a manqué(s).

Les justificatifs d'absence devront parvenir sans délai et, au plus tard, dans les 48 heures.

Lorsqu'une absence est prévisible, les parents ou l'élève majeur doivent en informer au préalable le service de la Vie Scolaire au moyen du carnet de correspondance.

Dans le cas d'une absence imprévisible, le service de la Vie scolaire doit être prévenu le plus rapidement possible par téléphone et **une justification écrite, précisant le début et la fin de l'absence, sera présentée au retour.**

#### **Justifiée ou non, une absence porte atteinte à la réussite scolaire de l'élève.**

C'est pourquoi sur le bulletin trimestriel sont mentionnés les absences et retards. L'absentéisme pourra être formulé sur leur livret scolaire du Baccalauréat.

En cas d'absentéisme aggravé, l'élève ou l'étudiant concerné pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

### **3 - SORTIES DES LYCEENS**

Dans la journée, en dehors des heures de cours, ou en cas d'absence de professeur, la sortie de l'enceinte du lycée est autorisée pour les élèves, sous la responsabilité des parents. Les familles qui ne souhaitent pas que leur enfant sorte de l'établissement, doivent faire une demande écrite auprès du Chef d'établissement.

### **4 - ÉLÈVES MAJEURS**

L'élève majeur, s'il en exprime la volonté par écrit, peut accomplir personnellement des actes qui, dans le cas des élèves mineurs sont du ressort des seuls parents.

Toutefois l'élève majeur doit se soumettre aux règles de discipline individuelle et collective qui régissent la vie de l'établissement.

### **5 - CASIERS**

L'établissement propose des casiers, affectés prioritairement aux élèves porteurs de handicap ou utilisant un deux-roues.

Ils sont attribués nominativement par les C.P.E. sur demande écrite motivée. Les cadenas sont fournis et apposés obligatoirement par le bénéficiaire qui en détient seul la clef. Il est interdit d'y stocker des denrées périssables ou des objets de valeur. En cas de dégradation, les bénéficiaires sont réputés responsables de ce matériel. Le casier sera vidé et restitué en fin d'année. Le lycée se réserve le droit d'en retirer l'attribution en cas de mauvais usage.

Dans le but de contrôler leur état ou d'effectuer un nettoyage périodique ou encore de procéder à la recherche d'objets volés, de produits et objets prohibés, les casiers pourront être ouverts. Cela fera l'objet d'une information préalable du ou des intéressés. A l'occasion de cette ouverture, il ne pourra être procédé à la fouille des effets personnels de l'élève déposés dans son casier, sans son assentiment.

### **6 - DROITS SOCIAUX**

Pour remédier momentanément à une situation difficile, il existe (sauf pour les étudiants de BTS –qui bénéficient des aides sociales universitaires), outre les bourses départementales ou nationales, différents fonds : fonds social cantine et fonds social lycéen (conditions d'attribution disponibles auprès du service d'intendance, de l'assistante sociale en faveur des élèves ou des CPE).

### **7 - SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT**

**Voir Annexe 1**



## IV – ORGANISATION PEDAGOGIQUE

### 1 - TRAVAIL SCOLAIRE ET CONTROLES DES CONNAISSANCES

L'inscription au Lycée implique pour l'élève la nécessité de suivre les cours, mais aussi de travailler régulièrement, de participer à toutes les activités de la classe, et aux activités qui en découlent (contrôles en vue de l'évaluation, examens...). Ils se doit de respecter la discipline imposée par les professeurs, d'accepter les appréciations, et s'il y a lieu, les punitions ou demandes de sanction.

Une interface numérique, dont les codes de connexion sont communiqués en début de scolarité, permet aux responsables légaux de suivre résultats et absences de leur enfant.

Des bulletins trimestriels publiés sur l'interface numérique sont envoyés aux familles. Ils contiennent la moyenne des notes obtenues par les élèves dans chaque discipline, les avis des professeurs, la synthèse du conseil de classe, le nombre des absences comptabilisées par demi-journées.

### 2 - CENTRE de DOCUMENTATION et d'INFORMATION

Le C.D.I., libre d'accès, dans la limite des places disponibles et de ses horaires d'ouverture, est destiné en priorité aux élèves ayant un travail de recherche, un besoin d'information, ou souhaitant lire la presse ou emprunter un ouvrage.

Le silence, le respect du travail des autres et des documents mis à la disposition, ainsi que des déplacements limités, y sont la règle impérative.

Les jeux y sont formellement interdits.

### 3 - EDUCATION PHYSIQUE et SPORTIVE

Comme tous les autres cours, les séances d'E.P.S. sont obligatoires. Les élèves doivent se préparer aux exigences (sommeil, alimentation, gestion de leur capital santé) des activités qui leur seront proposées.

#### Tenue :

Les élèves devront se présenter au cours en tenue d'E.P.S., conforme à l'activité. Les élèves étant amenés à se salir et à transpirer, il est vivement conseillé d'apporter une tenue de rechange, des douches individuelles étant à leur disposition.

Sans tenue d'E.P.S., les élèves ne suivront pas le cours mais resteront à la disposition du professeur pour effectuer d'autres activités.

#### Absence :

L'absence à une séance doit être précédée ou suivie d'un mot d'excuse des parents. Une absence prolongée doit être justifiée par un certificat médical, de même que l'exemption d'une certaine catégorie d'activités.

#### Dispense :

La dispense consiste sur demande du responsable légal, à exonérer l'élève de suivre un seul cours. Elle relève du Chef d'établissement ou plus généralement de celle de l'enseignant d'EPS.

#### Inaptitude :

L'inaptitude est prononcée par le corps médical. Elle peut être partielle, totale, temporaire ou permanente et soumise à la production du certificat médical d'inaptitude, précisant si l'inaptitude est liée à des types de mouvements, d'efforts, de situations, ou d'environnements. A partir du certificat médical d'inaptitude, l'enseignant doit adapter son enseignement aux possibilités de l'élève, pour lui permettre de suivre le travail

de la classe à la mesure de ses capacités, tout en poursuivant le développement de compétences liées aux finalités de sécurité, bienfaits de l'exercice physique au recouvrement de son état de santé.

Pour toute inaptitude supérieure à trois mois, le certificat médical, sera nécessairement transmis au médecin de santé scolaire.

En Terminale un certificat administratif est obligatoire. L'élève doit le récupérer auprès de son professeur d'E.P.S. pour le faire valider par son médecin traitant. A défaut de ce certificat administratif, la note au Baccalauréat est automatiquement de zéro.

En fonction du certificat administratif, l'élève peut être amené à pratiquer une activité adaptée de substitution.

#### **Évaluation :**

En seconde et première, chaque activité est évaluée sur deux compétences : le niveau de pratique et la compétence méthodologique et sociale.

Toute absence ou non-participation à l'évaluation doit être justifiée par un certificat médical du médecin traitant. Dans le cas contraire, la note de zéro sera attribuée à l'élève.

En Terminale, la note attribuée sur le livret scolaire correspond au niveau de pratique de l'élève et à son projet. Pour le Baccalauréat, il s'agit d'une note différente (non communiquée à l'élève) qui correspond à un contrôle en cours de formation.

#### **Vestiaires :**

Tous les effets personnels des élèves sont laissés au vestiaire, fermé à clef durant le déroulement de la séance. Dans les vestiaires, il est fortement déconseillé de laisser des objets de valeur.

### **4 - OUVERTURE AUX PARTENAIRES EXTERIEURS**

Elle concerne les échanges avec d'autres établissements (jumelages, rencontres ...), l'intervention de personnalités extérieures (individus ou associations), les voyages culturels, sorties éducatives ...

Elle doit respecter les règles de neutralité du Service Public.

### **5 - ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES**

Les associations de parents d'élèves nationales ou locales habilitées peuvent organiser dans l'établissement des réunions de travail ou d'information. Elles ne devront pas apporter de perturbation au fonctionnement de l'Établissement, et devront scrupuleusement respecter les règles de tolérance, de liberté et de sécurité.

Une boîte aux lettres leur est affectée dans le hall et une salle est mise à leur disposition sur demande.

# ANNEXE 1

## REGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

Ce service est **facultatif**. Une inscription engage la famille à régler les factures dès leur réception.

### 1 - FONCTIONNEMENT

Par convention régionale, la cuisine centrale du Lycée Professionnel Léon CHIRIS confectionne les repas. Les menus sont établis par une commission composée des gestionnaires et des cuisiniers des établissements concernés.

Le restaurant scolaire est ouvert de 11 h 15 à 14h 00 du lundi au vendredi.

La distribution des repas est effectuée en continu de 11 h 15 à 13 h 15 du lundi au vendredi.

Une carte d'accès au self est fournie en début d'année aux nouveaux élèves pour toute la durée de leur scolarité au lycée Tocqueville. En cas de perte ou de dégradation une somme sera facturée pour remplacer la carte au tarif voté au conseil d'administration.

L'accès à la restauration scolaire se fait obligatoirement par l'entrée des élèves.

Afin d'éviter un encombrement du service de restauration, le service de la Vie Scolaire se réserve le droit d'établir un planning de passage des classes en fonction de leur emploi du temps.

Deux forfaits sont proposés :

- DP4 : lundi/mardi/jeudi/vendredi
- DP5 : lundi/mardi/mercredi/jeudi/vendredi

L'accès à la salle de restauration est réservé uniquement aux élèves inscrits à la demi-pension.

Un élève externe ou un élève DP4 pourra exceptionnellement déjeuner le mercredi au restaurant scolaire sous réserve de l'achat d'un ticket repas au service d'intendance avant 11h.

Par mesure d'hygiène il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du restaurant scolaire avec de la nourriture extérieure.

### 2 - TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT

La demi-pension est une prestation payante proposée par l'Etablissement. Le montant annuel de la demi-pension est soumis pour avis au Conseil d'Administration pour l'année civile, selon les tarifs arrêtés par le Conseil Régional. Son règlement forfaitaire est effectué sur la base de jours réels d'ouverture répartis en trois trimestres.

L'inscription se fait exclusivement en début d'année scolaire à l'aide d'une fiche à compléter par le responsable. Tout changement de régime ne sera possible qu'après demande écrite de la famille au service d'intendance **15 jours au moins avant la fin du trimestre**, pour une prise en compte pour le trimestre suivant. En l'absence de courrier, la totalité des frais de demi-pension ou d'internat sera réclamée à la famille.

**L'envoi des factures se fait en début de chaque trimestre, sur l'adresse mail du responsable financier** et le paiement des frais de restauration et d'hébergement s'opère de plusieurs façons :

- **En espèces** directement au bureau de l'intendance,
- **Par chèque** : libellé à l'ordre de l'Agent Comptable du Lycée Alexis de Tocqueville,

- **Par télépaiement** : facture payable par internet à l'adresse suivante <https://teleservices.ac-nice.fr/ts> (Identifiez-vous avec le compte "Education nationale" qui vous a été attribué)

La réinscription de l'élève en qualité de demi-pensionnaire est soumise au paiement de la cantine du trimestre précédent.

***Si après plusieurs rappels, la famille ne procède pas au paiement de la facture due, une procédure contentieuse diligentée par l'Agent Comptable sera mise en œuvre auprès d'un huissier de justice. Les frais engagés par cette procédure seront à la charge du débiteur.***

### 3 - AIDES

Les bourses nationales viennent en déduction du montant de la facture. Si le solde est excédentaire, il est versé aux familles par virement bancaire en fin de trimestre.

Une aide financière d'une collectivité territoriale peut être reversée aux élèves boursiers demi-pensionnaires. Son obtention implique l'inscription à la demi-pension pour l'intégralité d'un trimestre scolaire, le versement venant en déduction sur la facture du trimestre.

Les familles qui traversent une situation financière difficile peuvent bénéficier :

✎ **D'un échelonnement du paiement sur le trimestre** concerné, ou de facilités de paiement, en prenant contact avec l'Agent Comptable, **dès réception de la facture.**

✎ **D'une aide du Fonds Social** pour la restauration scolaire, attribuée par une Commission qui examine les demandes individuellement et dans l'anonymat. Il convient de constituer un dossier de demande auprès du service d'intendance ou de l'assistante sociale. Cette demande n'est pas reconduite automatiquement, et doit être renouvelée chaque trimestre.

**A noter** : Les étudiants de BTS ne peuvent pas bénéficier des fonds sociaux car ils dépendent du CROUS.

### 4 - REMISE D'ORDRE

Une réduction des frais scolaires est accordée dans les cas suivants :

#### **Sans en faire la demande :**

- Radiation temporaire ou définitive de l'élève,
- Fermeture du service de restauration ou de l'établissement,
- Stages en entreprise,
- Voyages pédagogiques organisés par le Lycée.
- Ré-aménagements des emplois du temps liés à des événements exceptionnels.

#### **A la demande de la famille :**

- Changement d'établissement en cours de trimestre,
- Changement de qualité en cours de trimestre pour raison majeure dûment justifiée et validée par l'établissement,
- Absence pour maladie, **d'au moins 5 jours consécutifs**, justifiée par un certificat médical,
- Non fréquentation prolongée du service de restauration liée à la pratique d'un culte religieux.

## **5 - INTERNAT**

Le montant annuel de l'internat est soumis pour avis au Conseil d'Administration pour l'année civile, selon les tarifs arrêtés par le Conseil Régional.

Comme le prévoit la convention, les élèves internes sont hébergés au Lycée Professionnel Francis De Croisset.

Le coût de l'hébergement en internat sera réglé au Lycée Tocqueville qui procèdera au reversement de la part revenant au lycée De Croisset.

L'inscription ou le départ de l'internat ne pourra se faire en cours de trimestre, sauf départ sur avis médical, ou cas de force majeure.

## **6 - ECO CITOYENNETE**

Dans le cadre du développement durable, une attitude éco-citoyenne est demandée aux usagers du restaurant scolaire. Un tri des déchets a été mis en place à cet effet.

## ANNEXE 2

# CHARTRE des SORTIES ou des VOYAGES SCOLAIRES FACULTATIFS

**ARTICLE 1 :** Le Règlement Intérieur de l'établissement s'applique à toute sortie ou voyage scolaire.

**ARTICLE 2 :** Tout voyage scolaire facultatif ne peut excéder une durée de cinq jours pris sur le temps scolaire.

**ARTICLE 3 :** Toute sortie ou voyages scolaire facultatifs s'inscrit dans le cadre pédagogique et éducatif en relation avec les enseignements, le projet d'établissement ou le contrat d'objectifs. Ce lien doit apparaître dans la description du projet.

**ARTICLE 4 :** Seront privilégiés les classes entières ou les groupes homogènes fondés sur le choix des thèmes d'intérêt commun.

**ARTICLE 5 :** Une activité pédagogique de remplacement, est, dans la mesure du possible, proposée aux élèves qui n'y participeraient pas.

**ARTICLE 6 :** Le dossier de projet devra être déposé au plus tard et dans la mesure du possible avant le 30 octobre pour l'année civile suivante. Le Chef d'Établissement présentera en Conseil d'Administration la liste des voyages scolaires facultatifs.

**ARTICLE 7** Les modalités de contribution financière ne concernent pas les personnels d'encadrement, l'ensemble des accompagnateurs bénéficiant de la gratuité. Leur financement sera prévu sur le budget de l'établissement, les familles ne devant pas supporter cette charge. Les financements envisagés par l'établissement seront soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 8 :** L'éventuel reliquat égal ou supérieur à 8€ sera obligatoirement reversé aux familles. Le reliquat inférieur à 8€ ne sera définitivement acquis à l'établissement qu'à l'expiration d'un délai de trois mois, à compter de la date de sa notification à la famille concernée.

**ARTICLE 9 :** Au retour, le voyage ou la sortie fait l'objet d'un compte-rendu comportant un volet pédagogique et financier (en cas de dépenses de régie)

**ARTICLE 10 :** Les parents des élèves retenus, en fonction de l'appréciation du professeur organisateur, devront être avertis par écrit du positionnement de leur enfant sur liste principale ou d'attente. D'autre part, en cas de désistement des parents les sommes versées ne seront remboursées que dans la limite de situations définies, comme :

- Maladie (sur présentation d'un justificatif médical)
- Décès (parents, frères, sœurs)
- Destruction accidentelle du domicile familial

**ARTICLE 11 :** Le Chef d'Établissement se réserve le droit d'annuler le voyage si les conditions de sécurité ne sont pas satisfaisantes à sa connaissance.

# ANNEXE 3

## CHARTRE INFORMATIQUE

ANNEXEE AU REGLEMENT INTERIEUR

### Charte d'utilisation des services et outils numériques mis en œuvre au Lycée Alexis de Tocqueville, Grasse

#### Préambule :

La fourniture des services et outils numériques fait partie de la mission de service public de l'Éducation Nationale. L'usage du numérique répond à un objectif pédagogique et éducatif qui est défini dans le code de l'Éducation.

La présente Charte énonce les règles d'usage des équipements et des services mis à disposition par l'Établissement. Cette charte engage tous les utilisateurs, adultes comme élèves. Les droits, devoirs et responsabilités de chacun sont fonction de son rôle dans l'utilisation des services numériques.

#### 1- Les services et outils numériques du Lycée Alexis de Tocqueville

##### 1.1 Les services proposés

L'Établissement offre à l'utilisateur, dans la limite des contraintes techniques et organisationnelles, les services suivants :

- Accès Internet : navigation sur le réseau Internet avec contrôle d'accès
- Accès à un réseau Local : serveur de fichier et d'authentification (réseau pédagogique)
- Accès à un Environnement Numérique de Travail (ENT) comprenant (sans être exhaustif) :
  - un accès aux données de vie scolaire (notes, cahier de texte, absences...)
  - un service de diffusion d'informations et de mise en ligne de contenus (publication web) ;
  - un service d'accès à des ressources pédagogiques numériques ;
  - des services de communication électronique (messagerie électronique, messagerie instantanée, forums de discussion);
  - un service de téléchargement et de stockage de contenus
- Accès au Wifi «Salle des professeurs » : navigation via le wifi avec contrôle d'accès (portail captif), accès identifiant et mot de passe IACA
- Mise à disposition d'Équipements Individuels Mobiles (EIM) sous respect du protocole de prêt

##### 1.2 Conditions d'accès

Chaque utilisateur se voit attribuer un identifiant et un mot de passe qui lui permettent de se connecter au serveur informatique et aux services numériques de l'établissement. Ces identifiants et ces mots de passe sont strictement personnels et confidentiels. Chaque utilisateur est responsable de l'usage qui en est fait : la communication de ces informations à des tiers, engage son entière responsabilité.

##### 1.3 Modalités d'accès

L'accès à ces services peut avoir lieu :

- soit depuis les locaux de l'Établissement à partir des équipements mis à disposition des élèves ou à partir des équipements personnels des élèves.

- Ordinateurs portables (classe mobile) Labo Physique : sans connexion internet
- Postes informatiques dans les salles de cours, CDI : accès avec identifiant et mot de passe IACA
- Matériel personnel : utilisation possible mais sans connexion au réseau filaire du Lycée. Si tel était le cas, et que des problèmes de sécurité ou autre étaient repérés, des poursuites pourraient être engagées.

- soit en dehors des locaux de l'établissement par un accès individuel à partir de toute machine connectée à Internet.

## 2- Engagements

### 2.1 Engagements de tous les utilisateurs

L'utilisateur s'engage, dans son usage des services et des équipements numériques mis à disposition, à :

- Ne pas porter atteinte aux valeurs fondamentales de l'Éducation nationale, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique, syndicale et commerciale (interdiction à l'occasion des services proposés par l'établissement de faire de la publicité sur des produits, services du commerce, des communications à caractère politique, syndical ou religieux)
- Respecter la législation en vigueur notamment les lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, respecter les bonnes mœurs et les valeurs démocratiques, la propriété littéraire et artistique, et la propriété intellectuelle
- Ne pas porter atteinte à la vie privée des personnes en respectant notamment le droit à l'image de chacun
- Ne pas porter atteinte à l'intégrité d'un utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants.
- Ne pas inciter à la consommation de substances interdites, la réalisation d'actes illicites ou dangereux
- Se soucier de la sécurité et de l'intégrité des données qui transitent sur le réseau en utilisant des solutions techniques sécurisées et adaptées
- N'utiliser les services et équipement mis à disposition que dans le cadre des activités liées au lycée
- Ne pas utiliser des services souscrits à titre personnel sur les équipements du lycée (par exemple : compte de messagerie personnelle autre que celle fournie par le lycée ou l'Éducation Nationale, compte Facebook ou Twitter personnel, ...)
- Rapporter à l'établissement tout problème éthique, moral ou technique lié à l'utilisation du réseau.
- Informer immédiatement l'Établissement de toute perte, de toute tentative de violation ou anomalie relative à une utilisation de ses codes d'accès personnels.
- Ne pas masquer sa propre identité ou s'approprier le mot de passe du compte d'autrui.
- Ne pas altérer les données ou accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau sans autorisation.
- Ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau.
- Ne pas se connecter ou essayer de se connecter sur un site sans y être autorisé.
- Ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité ou saturer les ressources
- Ne pas introduire des programmes nuisibles (virus ou autres)
- Ne pas modifier sans autorisation la configuration des équipements mis à disposition

### 2.2 Engagements de l'établissement

L'établissement s'engage à :

- Respecter la législation en vigueur (notamment les lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au règlement européen sur la protection des données à caractère personnel, au respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques, à la propriété littéraire et artistique, à la propriété intellectuelle, au droit à l'image).



- Maintenir le Service accessible en permanence, mais peut interrompre l'accès pour toutes raisons, notamment techniques, sans pouvoir être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions pour l'Utilisateur. Il tiendra dans la mesure du possible les utilisateurs informés de ces interruptions.
- N'exercer aucune surveillance ni aucun contrôle éditorial sur les messages envoyés et reçus dans le cadre des messageries électroniques. Il ne pourra, de ce fait, être tenu pour responsable des messages échangés.
- Informer les usagers de la mise en place de tout dispositif de contrôle des activités des élèves sur les postes du réseau (type « Italc ») permettant à un personnel autorisé de « prendre la main » sur les postes.
- Informer les familles de toute utilisation faite par les téléphones portables de leurs enfants à des fins pédagogiques.

### **3- Contrôles effectués sur les équipements et les services numériques :**

L'établissement peut effectuer des contrôles :

- Soit dans un souci de protection des élèves et notamment des mineurs, en procédant à un contrôle des sites visités par les élèves afin d'éviter l'accès par ces derniers à des sites illicites ou requérant l'âge de la majorité.
- Soit dans un souci technique d'analyse du réseau et/ou des ressources informatiques en effectuant des contrôles nécessaires à la gestion technique. Dans ce cadre, il peut recueillir et conserver des informations nécessaires à la bonne marche du système. Les échanges via le réseau peuvent, à ce titre, être analysés et contrôlés. Cette analyse sera faite dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée, au respect des communications privées et de la protection des données à caractère personnel.
- L'établissement pourra aussi communiquer toute donnée utile, sur réquisition de l'autorité compétente, dans le cadre d'une enquête judiciaire.

### **4- Les sanctions encourues au Lycée Alexis de Tocqueville, Grasse**

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies peut se voir retirer l'accès aux services et aux équipements. Il s'expose, en outre, aux sanctions disciplinaires et poursuites pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, et notamment le règlement intérieur de l'établissement s'agissant des élèves.

## ANNEXE 4

# REGLEMENT de l'INTERNAT du Lycée Francis de CROISSET

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE ALEXIS DE TOCQUEVILLE

### Contrat de l'internat

#### 1-Horaire de l'internat et organisation de vie

- A 18h, les internes doivent être dans leur chambre pour répondre au 1er appel fait par les surveillants
- A 18h25, à la sonnerie, les élèves doivent se rendre au réfectoire, encadrés par les surveillants, pour prendre leur repas, servi à 18h30.
- De 19h30 à 20h30, les élèves peuvent profiter d'activités diverses (foyer, télévision, jeux de société, tennis de table, pétanque, musculation...) ou rester dans leur chambre.
- 20h30 : 2ème appel. Les élèves doivent tous être dans leur chambre.
- De 20h30 à 21h30, durant l'heure d'étude, les internes travaillent au calme à leur bureau, porte ouverte, ou en salle de travail.
- 21h30 : 3ème appel. Les élèves doivent tous être dans leur chambre.
- Les douches peuvent être prises avant l'heure d'étude ou de 21h30 à 22h.
- A 22h, extinction des lumières
- A 7h, tous les internes doivent quitter l'internat avec les surveillants pour se rendre au petit déjeuner. Dès ce moment, plus aucun élève ne devra se trouver à l'internat. Tout élève ne respectant pas ces obligations fera l'objet d'une procédure disciplinaire.
- A partir de 7h30, les internes des lycées Chiris et Tocqueville partent par leurs propres moyens. Les internes du Lycée De Croisset sont soumis aux mêmes règles que les demi-pensionnaires.
- Cas du mercredi après-midi ( cf tableau d'autorisation d'absence de l'internat )

#### 2-Respect du matériel, entretien des locaux et hygiène de vie

- Dès son installation à l'internat, l'élève interne est responsable du matériel qui lui est prêté par l'établissement pendant toute la durée de son séjour : armoire, lit, couvertures, couette, traversin,... Il est strictement interdit d'afficher des posters, des photos aux murs ainsi que sur le mobilier ;
- L'entretien des locaux est assuré quotidiennement par le personnel de service du lycée. Les élèves doivent ranger leur chambre afin de permettre cet entretien. Le lit doit être fait chaque jour et les draps changés tous les quinze jours. Ceux ne respectant pas ces consignes pourront faire l'objet d'une punition consistant à effectuer le rangement nécessaire à une bonne hygiène de vie, le mercredi après-midi.
- L'introduction dans les chambres d'une denrée périssable n'est pas autorisée pour des raisons évidentes d'hygiène alimentaire. Il est interdit d'introduire tout animal dans les locaux de l'établissement à usage public ;
- Il est rappelé aux élèves et aux parents d'élèves que la vie en communauté demande de la part de chacun une discipline stricte, que ce soit sur le plan de l'hygiène ou sur le plan du respect d'autrui. Le changement des draps se fera tous les quinze jours. L'internat doit rester un lieu de vie studieux et tranquille. Chacun devra adopter un comportement calme (les cris, les claquements de porte,... sont à éviter). Les téléphones portables devront être éteints à partir de 22H. Tout matériel ne permettant pas le respect de ces principes (radios, PC,...) sera confisqué et mis à la disposition de la famille dès le lendemain de la confiscation.

#### 3 . Règles de sécurité

- Usage du tabac et produits illicites : il est interdit d'introduire ou de détenir à l'internat des objets ou produits dangereux et illicites. L'usage du tabac et de la cigarette électronique est formellement interdit à l'internat. La consommation et/ou la possession de boissons alcoolisées et de tout autre produit illicite est également prohibée.

- Les prises multiples, l'emploi de fer à repasser, les résistances électriques sont interdits. L'usage de la télévision dans les chambres est également proscrit ;
- L'accès à l'internat est strictement interdit à toute personne étrangère au lycée. L'élève qui se sera porté complice de ce genre d'intrusion fera systématiquement l'objet d'une procédure disciplinaire. Seuls les parents ou les personnes responsables qui accompagnent l'élève peuvent y pénétrer et doivent se présenter auparavant au bureau de la vie scolaire ;
- Il est vivement conseillé à chacun de prendre les dispositions nécessaires pour ne pas être victime de vol.

#### **4. Service de santé**

- L'infirmière est d'astreinte 3 nuits par semaine de 21H à 7H (lundi, mardi, jeudi). En cas d'urgence elle prendra la décision d'évacuer l'élève vers l'hôpital le plus proche ;
- En cas de maladie, les élèves internes regagneront leur domicile, accompagnés de leur famille après décision de l'infirmière ;
- Les élèves soumis à un traitement devront le déposer à l'infirmerie avec l'ordonnance correspondante. En aucun cas ils ne seront stockés au dortoir. En cas d'incident lié au traitement, l'infirmière ne saurait être tenue pour responsable si cette prescription n'a pas été respectée ;
- En cas d'affection grave ou problème particulier, il est important que les parents prennent contact avec l'infirmière ;
- L'infirmière est tenue au secret professionnel.

#### **5. Demande d'autorisation d'absence de l'internat**

Les absences occasionnelles de l'internat doivent rester exceptionnelles. Elles doivent être justifiées par écrit sur papier libre par les parents.

- Cas de l'élève interne ayant intégré l'internat dès lundi : l'élève ne pourra quitter l'internat en cours de semaine que sur une demande d'autorisation d'absence présentée à la Conseiller(e) Principal(e) d'Education. Cette demande doit rester exceptionnelle et être accompagnée d'une lettre écrite par le responsable légal. Concernant l'élève malade, l'infirmière décidera du retour au domicile ou pas (se reporter au paragraphe « santé ») ;
- Cas de l'élève interne n'ayant pas intégré l'internat le lundi : les parents devront prévenir la CPE dès le matin de l'absence et prévoir si possible le jour de retour de l'élève au lycée. Celui-ci présentera alors un justificatif d'absence au bureau de la Vie Scolaire ;
- Cas de l'interne désirant rentrer à son domicile le mercredi : l'élève peut s'absenter de l'internat chaque mercredi soir. Une autorisation annuelle est signée par les parents en début d'année. Cette absence doit être régulière et se répéter chaque mercredi. Elle ne peut être occasionnelle.
- Concernant les élèves internes de Chiris et de Tocqueville ils restent administrativement rattachés à leur lycée d'origine. Les absences doivent donc être signalées à leur établissement respectif. Tout élève ne respectant pas ces obligations fera l'objet d'une procédure disciplinaire.
- Pendant les périodes de stage, les élèves internes ne dormant pas à l'internat bénéficient du remboursement des frais de pension pour la période donnée à la seule condition d'en faire la demande écrite en début de trimestre.

#### **Discipline (règlement intérieur de l'internat)**

L'organisation de l'internat fait l'objet d'un règlement particulier qui s'ajoute au Règlement Intérieur de l'établissement.

### **1. Les sanctions disciplinaires**

Ces sanctions résultent d'une faute ou d'un manquement grave aux obligations. Elles ne peuvent être décidées que par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Dans le cas des élèves d'autres établissements hébergés, toute procédure disciplinaire (punition et/ou sanction) relève de la compétence du Chef d'établissement d'origine sur rapport du proviseur du LP Francis de Croisset :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (relève de la seule compétence du Conseil de discipline).

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.

### **2. Les punitions scolaires**

La punition scolaire fait suite à un manquement mineur aux obligations :

- Inscription au carnet de correspondance ;
- Excuse orale ou écrite ;
- Mise en retenue ;
- Rangement le mercredi après-midi ;
- Convocation des parents.

### **3. La réparation**

La réparation doit avoir un lien explicite avec la qualité d'élève et doit prendre en compte la nature de la faute :

- La médiation ;
- L'engagement écrit ;
- Le travail d'intérêt général ;
- L'action à caractère éducatif (documents à classer, livres, participation à un projet éducatif) ;
- Remboursement financier des dégâts matériels, ou dégradation du cadre de vie.

# ANNEXE 5

## GRILLE HORAIRE

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR

7h55	1ère Sonnerie - Les élèves rejoignent leurs classes
8h00	2ème Sonnerie - Les élèves sont pris en charge par les professeurs
8h00-8h55	cours
8h55-9h00	Interclasse (2 sonneries)
9h00-9h52	cours
9h52-10h07	récréation
10h07-11h00	cours
11h00-11H05	Interclasse
11h05-12h00	cours
12h00-12h05	Interclasse
12h05-12h58	cours
12H58-13h03	Interclasse
13h03-13h55	cours
13h55-14h00	Interclasse
14h00-14h55	cours
14h55-15h00	Interclasse
15h00-15h52	cours
15h52-16h05	récréation
16h05-16h58	cours
16h58-17h02	Interclasse
17h02-17h56	cours

Dans la mesure du possible, les séquences d'une heure trente ne sont pas placées sur des horaires de récréation.



# **ACCUSE de RECEPTION**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR

**A REMETTRE AU PROFESSEUR PRINCIPAL DANS UN DELAI MAXIMAL DE SEPT JOURS APRES LA RENTREE SCOLAIRE**

Je reconnais avoir pris connaissance du REGLEMENT INTERIEUR du LYCEE Alexis de TOCQUEVILLE et de ses annexes. RAPPEL : *l'inscription au lycée vaut adhésion au présent règlement intérieur.*

**NOM de l'élève :** \_\_\_\_\_

**Prénom :** \_\_\_\_\_

**Classe :** \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_  
En date du : \_\_\_\_\_

Signature de l'élève	Signature du responsable légal

**Rappel autorisation de sortie pour les élèves mineurs :**

**III.3, page 8 :**

« Les familles qui ne souhaitent pas que leur enfant sorte de l'établissement, doivent faire une demande écrite auprès du chef d'établissement. »